



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Assiette

Question écrite n° 14803

Texte de la question

M Bernard Pons appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur l'inegalite de traitement qui existe entre les rentiers viagers et les retraites, en matiere de calcul de l'impot de solidarite sur la fortune. Il s'avere en effet que, selon la reglementation actuelle, un retraite peut tres bien ne pas etre soumis a l'ISF sur les retraites et pensions qu'il perçoit, alors que le proprietaire foncier qui a vendu en viager tout ou partie de ses biens pour assurer sa retraite, subit cette imposition sur des biens dont il n'aura plus jamais la libre disposition. Il lui demande de bien vouloir lui preciser les mesures qui pourraient etre prises pour remedier a cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de l'article 885 E du code general des impots, l'assiette de l'impot de solidarite sur la fortune est constituee par la valeur nette au 1er janvier de l'annee d'imposition de l'ensemble des biens, droits et valeurs appartenant au redevable ainsi qu'a son conjoint et a leurs enfants mineurs lorsqu'ils ont l'administration legale des biens de ceux-ci. En application de ces principes, la valeur de capitalisation des rentes instituees entre particuliers doit etre incluse dans l'assiette de l'impot de solidarite sur la fortune puisqu'elle constitue pour le credientier un droit patrimonial cessible et saisissable. En revanche, les pensions de retraite servies apres la cessation d'une activite professionnelle ne sont ni cessibles, ni transmissibles sauf par reversion. Elles n'ont donc pas de valeur patrimoniale et echappent a l'impot de solidarite sur la fortune. Il en est de meme des rentes viageres mentionnees a l'article 885 J du code precite qui sont assimilees a des retraites. Bien entendu, ce principe n'est pas applicable a la fraction non consommee, au 1er janvier de l'annee d'imposition, des sommes perçues au titre des pensions de retraite et rentes assimilees. Ces disponibilites doivent en effet etre declarees des lors qu'elles font partie du patrimoine du redevable au jour du fait generateur de l'impot. Les regles ainsi retenues pour l'application de l'impot de solidarite sur la fortune paraissent conformes a une correcte apprehension de la situation patrimoniale des contribuables. Il n'est donc pas envisage de les modifier.

Données clés

Auteur : [M. Pons Bernard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14803

Rubrique : Impot de solidarite sur la fortune

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2865